

Objet: TR: Demande d'accès à l'information



Bonjour Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès à l'information du 18 février dernier, vous trouverez deux tableaux du *Rapport statistique 2015-2016*.

Tableau 10	2015-2016				2014-2015			
	Formation initiale en patrouille-gendarmerie	Nombre de cohortes	Nombre d'inscriptions	Nombre d'heures-pers. Taux de réussite	Nombre de cohortes	Nombre d'inscriptions	Nombre d'heures-pers. Taux de réussite	
Répartition des inscriptions								
PFIPG	9	648	312 228	98 %	9	648	308 124	98 %
Équivalence au PFIPG (5 jours)	s. o.	9	324	s. o.	s. o.	6	54	s. o.
Équivalence au PFIPG (1 jour)	s. o.	4	32	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Mise à jour des compétences du programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie	s. o.	1	32	s. o.	s. o.	0	0	s. o.
Anciens diplômés IPQ (mise à jour) (4 jours)	s. o.	0	0	s. o.	s. o.	2	35	s. o.
TOTAL	9	662	312 616	s. o.	9	656	308 213	s. o.

Tableau 14	2015-2016		2014-2015	
	Formation initiale en patrouille-gendarmerie	Nombre de demandes Pourcentage	Nombre de demandes Pourcentage	
Provenance des demandes d'équivalence				
Atlantic Police Academy	3	21,4 %	0	0 %
École de la Gendarmerie royale du Canada	10	71,4 %	5	83 %
Justice Institute of British Columbia	0	0,0 %	0	0 %
Ontario Police College	0	0,0 %	0	0 %

Anciens diplômés Institut de police du Québec (mise à jour)	1	7,1 %	0	0 %
Autre	0	0,0 %	1	17 %
TOTAL	14	100 %	6	100 %

Si vous désirez des statistiques des années antérieures, vous pouvez consulter le lien suivant : <http://www.enpq.qc.ca/lecole/publications.html> et sélectionnez dans *Sujets* « Rapport annuel de gestion » ou « Rapport statistique ».

Merci et bonne journée!

Vicky Deslauriers

Stagiaire en droit

Direction des affaires institutionnelles et des communications

École nationale de police du Québec

350, rue Marguerite-D'Youville

Nicolet (Québec) J3T 1X4

Téléphone : 819 293-8631, poste 6239

Télécopieur : 819 293-8630

vicky.deslauriers@enpq.qc.ca

Visitez notre site Web au : www.enpq.qc.ca

Devez-vous
vraiment imprimer ce courriel?



Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous avez reçu ce message par erreur, détruisez-le et communiquez avec nous.

AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 1-10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Appel devant la cour du québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.